

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZEHNDER GROUP

17 RUE DES PARACHUTISTES

BP 1

02110 Vaux-Andigny

Références : ZEHNDER_RP_0005100749_20251201_542

Code AIOT : 0005100749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ZEHNDER GROUP implanté 17 rue de parachutistes 02110 Vaux-Andigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du contrôle inopiné eau, l'Inspection des installations classées a réalisé une visite afin de vérifier la conformité des ouvrages de rejet, de l'isolement avec les milieux, le respect des fréquences d'autosurveillance et le respect des valeurs limites d'émission sur plusieurs paramètres réglementés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEHNDER GROUP
- 17 rue de parachutistes 02110 Vaux-Andigny

- Code AIOT : 0005100749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Zehnder Group à Vaux-Andigny est spécialisée dans le traitement de surface de radiateurs en acier et de sèche-serviettes.

L'établissement fait partie du groupe suisse Zehnder Group, qui possède 14 sites de production dans le Monde (Europe, Amérique du Nord et Chine).

En France, outre le site de Vaux-Andigny, Zehnder Group possède une plateforme logistique (à Saint-Quentin) et son centre social (à Evry).

Le site compte aujourd'hui 185 salariés pour 30 000 m² de bâtiments. L'établissement est situé au Sud du centre de la commune de Vaux-Andigny, en milieu semi-urbain.

Il est bordé :

- au Nord et à l'Ouest : par le centre de la commune de Vaux-Andigny, avec des habitations de type pavillonnaire ;
- à l'Est : par quelques maisons (de l'autre côté de la rue de Régnicourt), puis par des parcelles agricoles ;
- au Sud : par des parcelles agricoles.

L'établissement de Vaux-Andigny est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE 2566 et 3260, associées au traitement de surface de métaux. Il est également soumis à enregistrement pour la rubrique 2940 et à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour les rubriques 1530, 2925 et 4719.

Les activités du site ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1981, délivré à l'époque à la société ACOVA. Cet arrêté a ensuite été modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 20/10/1988, 08/01/2007, 21/09/2020 et 05/10/2021.

Le site n'est pas classé Seveso, mais il est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3260.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.6.2.1	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.6.3	Sans objet
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.2.3	Sans objet
5	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.2.2	Sans objet
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.4	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du contrôle inopiné eau, l'Inspection des installations classées a réalisé une visite le 10/06/2025. L'exploitant a informé dans la journée d'une panne du système de pompage provoquant l'arrêt de la station et le lancement d'un pompage externe par une société extérieure (transmission des justificatifs par l'exploitant).

Un nouveau contrôle inopiné s'est déroulé le 30/09/2025, les valeurs limites d'émissions sont conformes sur l'ensemble des paramètres.

Suite à la visite, l'Inspection formule 1 demande d'action corrective relative à l'isolement avec les milieux et 1 demande de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'organisme mandaté a accédé aisément au point de prélèvement d'échantillons et aux points de mesure, sans difficulté particulière. La prise de courant est à proximité du canal de prélèvement. L'organisme a précisé que le canal n'est pas normé, la mesure est donc asservie au temps et non au débit. Les calculs de flux sont réalisés avec le débitmètre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : L'exploitant dispose d'appareil de mesures de débit (débitmètre électromagnétique), du pH en continu avec enregistrement. L'Inspection constate la présence d'un appareil de prélèvement avec conservation des échantillons. Le jour de la visite, les échantillons sont conservés à une température de 3.2°C. L'exploitant précise que le réfrigérateur a été changé il y a 2 ans. Des analyses externes sont réalisées une fois par semaine par un organisme de contrôle externe (Eurofin) sur le rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de

l'établissement sont aériennes.
Constats : Les réseaux du site sont aériens. Les fuites sont donc repérées rapidement par l'exploitant. L'exploitant surveille régulièrement les réseaux (maintenance annuelle des trappes) et le débit pour vérifier la bonne circulation des effluents dans le réseau. Absence de curage récent sur le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pour les eaux pluviales, l'Inspection a constaté la présence d'un obturateur de réseau et de 3 déclencheurs du coussin obturateur situés sur le site permettant de l'actionner. L'exploitant a présenté les documents suivants : - le mode opératoire de mise en service de l'obturateur eau pluviale - la fiche réflexe déversement accidentel - les photos du test boudin obturateur effectué le 18/03/2025 - le rapport de contrôle du 08/07/2022 de l'obturateur, réalisé par la société Musthane Pour les eaux usées, un bassin tampon permet de stocker les effluents et de ne pas envoyer dans le réseau communal en cas de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à réaliser une signalisation des déclencheurs du coussin obturateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux, ce plan est lisible et compréhensible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant a présenté un registre numérique sur le "portail station de traitement" permettant aux agents chargés de la station de traitement de noter les principaux paramètres de suivi et les incidents de fonctionnement. Des commentaires sont également notés dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 9.2.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance - fréquence

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Rejet EU 1 (cf article 4.3.5)	
	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continu	Continu
PH	Continu	Continu
MEST	Hebdomadaire	
Trimestrielle		
DCO	Hebdomadaire	
Trimestrielle		
DBO ₅	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Phosphore total	Trimestrielle	
AOX	Trimestrielle	
Fe, Zn, Al, Cr ³⁺ , Cr ⁶⁺ , Ni et Mn	Hebdomadaire	
Trimestrielle		

[...]

[...]

Constats :

L'exploitant respecte les fréquences d'auto-surveillance de ses rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission – auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet EU 1 (cf article 4.3.5)				
Débits de références	Débit maximal : 2.3 m ³ /h	Débit maximal journalier : 55 m ³ /j		
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier	
Matières en suspension totales (MEST)	36	30	1,65 kg	
Phosphore total (P)	6	5	275 g	
Demande chimique en oxygène (DCO)	720	600	33 kg	
Demande	300	250	13,75 kg	

D e m a n d e biologique en oxygène (DBO ₅)	300	250	13,75 kg	
Hydrocarbures totaux (Ht)	3	2.5	137.5 g	
C o m p o s é s o r g a n i q u e s h a l o g é n é s (A O X)	1.2	1	55 g	
Fer (Fe)	3	2.5	137.5 g	
Zinc (Zn)	3	2.5	137.5 g	
Aluminium (Al)	3	2.5	137.5 g	
Chrome III (Cr 3+)	1.2	1	55 g	
Chrome VI (Cr 6+)	0.12	0.1	5.5 g	
Nickel (Ni)	1.2	1	55 g	
Manganèse (Mn)	1.2	1	55 g	

Constats :

Par courriel du 10/06/2025, l'exploitant a informé l'Inspection d'une panne du système de pompage :

"[...]Concernant le prélèvement 24h lancé ce matin, notre système de pompage n'a pas redémarré correctement. Nous avons fait quelques essais non concluants. Nous sommes dans l'obligation d'arrêter la station et lançons un pompage externe par la société Suez. Pourriez vous prévenir votre

d'arrêter la station et lançons un pompage externe par la société Suez. Pourriez vous prévenir votre prestataire (il peut venir chercher le matériel), et voir avec lui pour un autre prélèvement inopiné dans quelques semaines. Dans tous les cas, nous réglerons l'ensemble des frais liés à ce contrôle. Nous pensons si tout va bien redémarrer la station dans la semaine.[...]"

Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant a confirmé le pompage externe avec la transmission du BL de SARP Nord du 12/06/2025 pour la collecte et le transport en citerne de 30 m3 de déchets.

Par courriel du 20/06/2025, afin de justifier les raisons de l'impossibilité de réaliser le contrôle inopiné, l'exploitant a transmis :

- l'extrait du registre de la station jusqu'à la remise en route.
- le BL de prélèvement des eaux par SUEZ pour pouvoir vider la station et permettre le test et le redémarrage. (un le 12 et le reste des rejets non traités le 18)
- le devis (n°D007001) du 19/06/2025 des pièces qui ont été changées : pour le kit spare et la pompe complète

Un nouveau contrôle inopiné a eu lieu du 30/09/2025 au 01/10/2025 par l'APAVE. Les valeurs limites d'émission sont conformes sur l'ensemble des paramètres réglementés. Aucune observation n'est à signaler par l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la facture du remplacement de la pièce en panne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois